



NOTE

ABSENCE DE DEPASSEMENT DES FRANCHISES DES OFFICIELS FRANCILIENS

Destinataires : aux arbitres et OTM franciliens

Date : 13 février 2019

Nos références : 2019-02-13 PS DSI/ABD/120

Haute Importance Moyenne Importance Information

Echéance réponse : /

Madame, Monsieur,

Au mois de septembre 2017, la Ligue Ile de France a fait l'objet d'un contrôle URSSAF pour la période du 01/01/2014 au 31/12/2016.

Depuis, nous avons reçu notification de ce contrôle nous donnant l'injonction de pouvoir justifier de l'absence de dépassement des franchises, au moyen du document récapitulatif annuel fourni par chaque arbitre ou juge recensant l'ensemble des sommes perçues (les remboursements de frais km ne sont pas concernés par ce recensement, seule la partie indemnité l'est) pour chaque évènement au titre de leur mission arbitrale, tous employeurs confondus. Par employeur, il faut entendre « organisme fédéral qui procède à la désignation et au paiement de l'indemnité concernée » (Comité, Ligue, Fédération)

Vous trouverez ci-dessous, la reproduction du texte reçu à cette occasion.

En conséquence, nous vous demandons de mettre en place ce document récapitulatif annuel pour l'année civile 2019.

A titre d'information, le montant de la franchise URSSAF s'établit pour l'année civile 2019 à 5 876 €.

.../...

Spécificité des arbitres et juges :

Les arbitres et juges sont affiliés par détermination de la loi au régime général de la Sécurité sociale en vertu de l'article L. 311-3, 29° du Code de la Sécurité sociale.

Depuis le 1^{er} janvier 2007, les arbitres et juges auxquels s'appliquent les articles L.223-1 à L. 223-3 du Code du sport bénéficient d'une franchise annuelle qui se substitue aux dispositifs de franchise et d'assiette forfaitaire spécifiques aux sportifs et personnels assimilés visés par la circulaire interministérielle du 28/07/1994.

Ainsi, les sommes perçues par les arbitres et les juges qui n'excèdent pas sur une année civile une somme égale à 14,5% du plafond annuel de la Sécurité sociale (PASS) (soit par exemple 5 688 euros en 2017) ne sont pas soumises aux cotisations de Sécurité sociale, ni à la CSG et à la CRDS.

Les sommes qui excèdent sur l'année ce seuil sont soumises à cotisations et contributions sociales, à l'exception de celles ayant le caractère de frais professionnels.

L'article L.241-16 du Code de la Sécurité sociale précise que le dispositif de faveur prévu pour les arbitres et juges à l'article L.241-16 est réservé aux arbitres qui ne sont pas titulaires d'un contrat de travail.

Par ailleurs, l'article L.223-3 du Code du sport précise que les arbitres et juges exercent leur mission arbitrale en toute indépendance et impartialité dans le respect des règlements édictés par la fédération sportive compétente pour la discipline et auprès de laquelle ils sont licenciés. Par conséquent, bien qu'ils relèvent du régime général de la Sécurité sociale par détermination de la loi, ils ne peuvent être regardés, dans l'accomplissement de leur mission, comme liés par un lien de subordination caractéristique d'un contrat de travail au sens du Code du travail. Ainsi, les sommes versées à ces arbitres et juges excédant le montant de la franchise de 14,5% du PASS ne sont pas soumises aux cotisations d'assurance chômage et de garantie des salaires (AGS).

La franchise s'apprécie sur l'année civile, quels que soient le nombre et la durée des manifestations sportives, tous employeurs confondus.

En cas de pluralité d'employeurs, il incombe à l'arbitre de signaler le dépassement de la franchise.

Le décret 2007-969 du 15 mai 2007 apporte les précisions suivantes :

Les fédérations sportives ou les ligues professionnelles qu'elles ont créées remplissent les obligations relatives aux déclarations et versements de cotisations et contributions citées ci-dessus.

Lorsque le montant total perçu par l'arbitre ou par le juge dépasse 14,5% du PASS, il doit sans délai en informer la fédération ou la ligue professionnelle dont il relève, puis leur communiquer l'ensemble des sommes perçues ainsi que l'identité des organismes les ayant versées (y compris les sommes perçues des clubs lors des matches amicaux).

Les arbitres et juges doivent tenir à jour un document recensant l'ensemble des sommes perçues pour chaque événement au titre de leur mission arbitrale.

Ce document, établi pour une année civile, doit être conservé pendant trois ans et mis à disposition sur simple demande de la fédération ou de la ligue professionnelle, afin qu'elle puisse s'assurer du non-dépassement de la limite fixée à l'article L.242-16 du Code de la Sécurité sociale, et, le cas échéant renseigner les organismes de recouvrement.

Nombre de Pièces Jointes : /

Rédacteur	Vérificateur	Approbateur
Président de la CRO Djamel SOUDANI	Responsable de Pôle Sylvie PHILIPPE	Secrétaire Général Marceau DURAND